



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Arrêté du 16 mai 2024 portant suspension et mesures conservatoires à la société SVI pour son exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage à Richwiller**

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-9 et R.512-73,

**VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 950431 du 23 novembre 1995 portant autorisation d'exploiter et n°2006-285-9 du 12 octobre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société Auto Pièces Richwiller Transports (APRT) à Richwiller,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 01 novembre 2013 et le transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société APRT vers la société SVI Sarl,

**VU** l'arrêté préfectoral du \_\_\_\_\_ mettant la société SVI en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations,

**VU** la visite d'inspection du site le 15 septembre 2023,

**VU** le rapport du 5 avril 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relevant les constats effectués lors de la visite du 15 septembre 2023,

**Considérant** que la colonne A de l'annexe de l'article R.511-9 constitue la nomenclature des ICPE,

**Considérant** que les activités relevant de la rubrique 2712-1 occupent une surface d'environ 1900 m<sup>2</sup> et que le seuil de classement pour cette rubrique est de 100 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 15 septembre 2023, les activités suivantes, sur la parcelle cadastrale 317 de la section 09 de la commune de Richwiller, relevant de la rubrique 2712-1 effectuées par la société SVI Sarl, dont le siège social est situé au 2 rue de Kingersheim 68120 Richwiller :

- entreposage de véhicules non dépollués,
- entreposage de véhicules en cours de dépollution,
- zone de compactage de véhicules,

**Considérant** que la société SVI Sarl ne dispose pas d'une autorisation lui permettant d'exploiter ses installations sur la parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller,

**Considérant** que l'exploitant a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté susvisé du \_\_\_\_\_,

**Considérant** que le règlement de la zone UE1 du Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juillet 2017 prescrit :

*« Les occupations et utilisations du sol interdites :*

*1.5 Les occupations et utilisations du sol suivantes :*

*Les dépôts de véhicules hors d'usages. »*,

**Considérant** que l'exploitation est implantée sur la parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller et que cette parcelle est incluse dans la zone zone UE1 du PLU susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées prescrit dans son article 10 :

*« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »*,

**Considérant** que, lors de l'inspection du 15 septembre 2023, il a été constaté, sur la parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, que les véhicules, en attente de dépollution ou partiellement dépollués, ont été entreposés sur une aire en béton non imperméable et ne faisant pas office de rétention,

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales relatives aux installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE prescrit, dans son article 42-II :

*« L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.*

*Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. »*

**Considérant** que, lors de l'inspection du 15 septembre 2023, il a été constaté, sur la parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, que :

- la zone devant la presse est en gravier donc perméable,
- le sol est gorgé d'huile et hydrocarbures,
- le sol est un agrégat de gravier d'huile, hydrocarbures et débris de véhicules ayant subi un compactage,

**Considérant** qu'il apparaît ainsi que les intérêts, protégés par l'article L. 511-1, sont gravement menacés ou atteints et qu'il n'y a pas moyen de réduire, à un niveau acceptable, ces menaces et atteintes si bien que la seule solution est l'arrêt momentané de l'exploitation,

**Considérant** qu'il convient ainsi de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article L.171-7 du Code précité *« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.*

*Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »*

**Considérant** les dispositions de l'article R. 512-73 du code précité qui dispose que *« Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, [...] se trouvant dans l'installation. [...]. »*

**Après** communication du projet à l'exploitant

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SVI, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social et son exploitation sont situés 2 rue de Kingersheim à Richwiller (68120), **suspend** le fonctionnement de ses installations relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE sur la parcelle 317 de section 09 du cadastre de la commune de Richwiller, jusqu'à la décision relative à la régularisation de sa situation administrative.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, selon l'article L. 171-9 du code susvisé :  
« [...] l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

Article 2 :

Pendant la durée de la suspension, les dispositions de l'article R. 512-73 sont respectées.  
« Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation. A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1[...].»

Article 3 :

L'exploitant évacue, **dans un délai d'un mois**, tous les déchets, matériaux et matériels présents sur la parcelle 317 de la section 09 du cadastre de la commune de Richwiller associés à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la DREAL(service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SVI Sarl.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

**Délais et voie de recours :**

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification